

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR STATIONS SERVICE

Parc d'Activité de la Baie
Saint Martin des Champs
50300 Avranches

Références : 2023/148
Code AIOT : 0005303997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Parc d'Activité de la Baie Saint Martin des Champs 50300 Avranches. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- Parc d'Activité de la Baie Saint Martin des Champs 50300 Avranches
- Code AIOT : 0005303997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE est une installation de distribution de carburant (station-service de l'hypermarché Carrefour Avranches Saint Martin) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 (stations-service), 4734 (stockage de produits pétroliers) et 1414 (distribution de GPL) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation administrative - Rubrique 1414 de la nomenclature des ICPE	Décret du 08/06/2006, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE	Décret du 13/05/2010, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE	Décret du 03/03/2014, article 1	/	Sans objet
3	Situation administrative - Rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE	Décret du 03/03/2014, article 1	/	Sans objet
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I	/	Sans objet
6	Contrôles périodiques – respect des périodicités	Code de l'environnement du 07/11/2011, Article R. 512-57	/	Sans objet
7	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, Article R. 512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de distribution de GPL doit faire l'objet d'une déclaration sur le site service-public.fr au titre de la rubrique n°1414 de la nomenclature des installations classées. Les autres points ayant fait l'objet d'un contrôle sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 13/05/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1 du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifié précise que : "La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret." Ce décret modifie la nomenclature des installations classées et ouvre certaines rubriques au régime de l'enregistrement, dont la rubrique n° 1435 en lien avec des liquides inflammables. Cette rubrique porte plus particulièrement sur les stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (régime de l'Enregistrement) ; 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (régime de la Déclaration avec Contrôle périodique).
Constats : L'exploitant a indiqué, en amont de l'inspection, que le volume annuel de carburant liquide distribué par la station service est inférieur à 20 000 m ³ . Le 17 février 2023, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les registres et inventaires de l'installation pour l'année 2022. Ces volumes sont cohérents avec ceux indiqués par l'exploitant, le volume annuel de carburant liquide distribué ne dépassant pas 10 000 m ³ /an. Ainsi, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 4734 en lien avec des liquides inflammables. Cette rubrique porte plus particulièrement sur les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences et naphas ; gazoles ; etc.). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t(A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t(E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(DC) [...]
Constats : La station-service dispose de deux cuves enterrées en fonctionnement : une cuve compartimentée de 120 m3 de gazole et une cuve compartimentée de 120 m3 pour les essences (SP95E10 / SP98 / E85). Ainsi, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées au vu de la la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 4718 en lien avec des gaz inflammables. Cette rubrique porte plus particulièrement sur les gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Le 17 février 2023, les inspecteurs ont constaté que l'installation comprend une cuve enterrée de 5 tonnes de GPL (4718-2-b) ainsi qu'une centaine de bouteilles de gaz (4718-1-b). Au regard de ce constat, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations n'atteint pas les seuils de classement de la rubrique n°1414 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 1414 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifie la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 1414 en lien avec la distribution de gaz inflammables liquéfiés. [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : (régime de la déclaration avec contrôle périodique)
Constats : Le 17 février 2023, les inspecteurs ont constaté la présence d'une installation de distribution de GPL au sein de la station-service. L'installation relève donc de la rubrique n°1414 de la nomenclature des installations classées. Or, bien que l'exploitant mandate un organisme agréé afin que le contrôle périodique soit réalisé, cette rubrique n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Manche.
Observations : L'exploitant effectuera, sous un délai de 2 mois au plus tard, une déclaration de cette rubrique sur le site service-public.fr à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Pour rappel, le code AIOT de votre installation est : 0005303997.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Constats : Le 17 février 2023, les inspecteurs ont contrôlé l'existence et le contenu de ce dossier installation classée. L'exploitant dispose bien d'un classeur contenant notamment le dossier de déclaration et la preuve de dépôt de celle-ci, ainsi que le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Observations : Le plan général d'implantation de l'installation ne comporte pas les bouteilles de gaz stockées à proximité de la station-service. Il conviendra de mettre à jour ce plan et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles périodiques – respect des périodicités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, Article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...] Constats : Le 17 février 2023, les inspecteurs se sont assurés du respect des périodicités entre les deux derniers contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé. L'un a été réalisé le 30 janvier 2018 et l'autre le 6 mai 2022. De plus, les trois rapports de contrôle du 6 mai 2022 (rubriques n° 1435, 1414 et 4734 de la nomenclature) ayant été examinés par sondage ne présentent aucune non-conformité. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, Article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. Constats : Pour la rubrique 1435 (stations-service) et la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), le contrôle périodique réalisé par la société QUALICONSULT EXPLOITATION en 2018 (rapport réf. QCE.17.DC.JL.00985 du 30/01/2018) a mis en évidence deux non-conformités majeures : - l'absence de présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe, cf. point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 (AMPG 1435). - l'absence de présentation des certificats de vérification des détecteurs de fuite réalisée tous les cinq ans, cf. point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 (AMPG 1435). Le 17 février 2023, l'exploitant a présenté aux inspecteurs le certificat de contrôle n° CDDF1923374A réalisé par l'entreprise MADIC du 22 février 2019 déclarant conforme les systèmes de détection de fuites. Les inspecteurs ont également contrôlé le rapport de vérification de la société DEKRA réf. n°D86429652/2201/R001 du 6 mai 2022 qui atteste de la conformité de ces points lors du dernier contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet